

JLD-MARSEILLE_22-02-2013

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR SAISINE DIRECTE PAR ETRANGER EN COURS DE
RETENTION ADMINISTRATIVE

(articles R552-17 à R 552-19 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Bénédicte CAZANAVE**, Vice-Président , Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de **Frank LETHUILLIER**, Greffier, siégeant , publiquement , dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétection administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu l'ordonnance n° 69/2013 du 20 janvier 2013 par laquelle Nous avons autorisé , pour une durée maximale de vingt jours commençant cinq jours après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de : **M. [REDACTED]** et dit que la mesure de rétention prendra fin au plus tard le 9 février 2013 à 12h35mn ;

Vu l'ordonnance n° 136/2013 du 9 février 2013 par laquelle Nous avons autorisé , pour une nouvelle durée de vingt jours commençant vingt cinq jours après la décision de placement en rétention, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de l'intéressé ;

Vu la requête reçue au greffe le 21 février 2013 à 16 heures 20, enregistrée sous le n° 191/2013 présentée par l'étranger sus-visé ou son Conseil, demandant qu'il soit mis fin à sa rétention ;

Attendu que Monsieur le Préfet défendeur, régulièrement avisé, est représenté par est représenté par **Anne-Laure THEVOT**, secrétaire administrative assermentée et **M. David LAMBERT**

Attendu que la personne requérante , avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne requérante est assistée de **Me Philippe PEROLLIER** et de **Me Vanina VINCENSINI**, avocats commis d'office, qui ont pris connaissance de la procédure et se sont entretenus librement avec leur client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

www.debase.fr

la personne étrangère requérante ou son Avocat entendu en ses observations

Cf requête.

Monsieur le Préfet , par son représentant, rétorque :

Dépose des conclusion en réplique, et invoque oralement l'autorité de la chose jugée des précédentes décisions du juge des libertés et de la détention et l'irrecevabilité prévue par l'article 74 du CPC ; au fond, la préfecture insiste sur l'absence de grief dès lors que l'intéressé a pu effectivement exercer un recours devant le tribunal administratif ;

SUR QUOI : Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la recevabilité de la requête :

Un étranger placé en rétention administrative peut à tout moment saisir le JLD, qui doit statuer dans les 24 heures de sa saisine. Si l'article R.552-17 du CESEDA permet au JLD de rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention ou son renouvellement, cette circonstance ne constitue pas une condition de recevabilité de la requête.

La préfecture soutient d'autre part que l'autorité de la chose jugée s'attache aux précédentes décisions rendues par le juge des libertés et de la détention après que la Cour de Cassation ait statué ; cependant, ce moyen ne peut être retenu dès lors que l'autorité de la chose jugée ne peut s'appliquer qu'à la chose effectivement jugée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Sur l'application de l'article 74 du code de procédure civile :

Les moyens soulevés par la requête ne constituent pas des exceptions de procédure mais des irrégularités de fond, ce qui rend inapplicables les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile ;

Sur la régularité de la notification des droits de la personne retenue :

La personne retenue soutient que le formulaire de notification de ses droits au centre de rétention du Canet ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la Directive n°2008/115/CE en ce qu'il ne mentionne que deux organismes assurant des permanences dans ce centre, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) et Forum Réfugiés, ce qui a pour effet de porter atteinte à ses droits.

Il résulte de l'article 16 de la Directive n°2008/115/CE que les personnes placées en rétention doivent se voir communiquer des informations relatives à leurs droits et notamment celui de contacter les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes qui ont la possibilité de visiter les centres de rétention.

Ces dispositions claires, précises et inconditionnelles peuvent être invoquées par tout intéressé.

En l'espèce, le formulaire remis à la personne retenue indique que des représentants de l'OFFI et de Forum réfugiés (dont le numéro de téléphone est indiqué) qui assurent une permanence au centre de rétention peuvent aider les personnes retenues à régler diverses questions

(matérielles, familiales ou personnelles d'une part, juridiques d'autre part) avant leur départ.

Ce formulaire, qui ne fait référence qu'à une seule organisation présente sur les lieux, n'est donc pas conforme aux exigences de la Directive susvisée qui impose que l'intéressé soit informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et mis en mesure d'exercer ce droit, peu important que celles-ci soient ou non présentes au centre de rétention.

Cette insuffisance d'information, qui porte une atteinte évidente aux droits reconnus à un étranger placé en centre de rétention administrative, vicie la procédure et justifie qu'il soit mis fin immédiatement à sa rétention, peu important qu'il ait exercé un recours contre la décision administrative, dès lors que l'aide des associations ne se limite pas à cette procédure ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS recevable et fondée la requête de l'étranger requérant ;

Ordonnons qu'il soit immédiatement mis fin à sa rétention ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de six heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE,

en audience publique, le 22 février 2013 à 15h50

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 22 février 2013, l'intéressé